



## BILL.

Acte pour transporter le titre de certaines terres au bureau conjoint des Commissaires de l'Ecole Commune et de Grammaire, de l'arrondissement scolaire numéro un, du township d'Ernestown.

---

*Tel que passé par le Conseil Législatif.*

---

---

[Imprimé par ordre de l'Assemblée  
Législative.]

---

## B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour transporter le titre de certaines terres au bureau conjoint des Commissaires de l'École Commune et de Grammaire de l'arrondissement scolaire numéro un, du township d'Ernestown.

**A**TTENDU que par lettres patentes de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, sous le grand sceau du Haut Canada, en date du premier jour d'août, en la première année du règne de Sa dite feue Majesté, certaines terres, comprenant le lot numéro trente-et-un, de front irrégulier, de la première concession du township d'Ernestown, dans le comté d'Addington, dans le Haut Canada, de la contenance de trois cents acres, ont été octroyées à John Stoughton, missionnaire épiscopal, Colin McKenzie, écuyer, et Shelton Hawley, écuyer, syndics de l'Église St. John de la ville de Bath, dans le dit township d'Ernestown, pour par eux, leurs hoirs et ayants cause avoir et posséder les dites terres et tènements à perpétuité, moyennant l'usage et fidéicommiss ci-après récités affectant les dites terres, savoir : moyennant le fidéicommiss de posséder les dites terres et tènements pour le soutien et l'entretien d'une école publique qui serait établie dans et pour la ville de Bath ; laquelle dite patente contient un proviso pour la nomination de temps à autre de nouveaux commissaires, en cas de décès, de refus ou d'incapacité d'aucun des dits commissaires à remplir leurs devoirs au sujet du dit fidéicommiss, et pour la confiscation de la dite patente au cas de non accomplissement du dit fidéicommiss et des conditions, restrictions et dispositions y contenues ; et attendu que les dits commissaires ont rempli le dit fidéicommiss leur vie durant en affectant les deniers provenant des dites terres au soutien et entretien d'une école publique dans la dite ville de Bath, jusqu'à ce que l'école commune de l'arrondissement scolaire numéro un du dit township d'Ernestown ait été établie dans la dite ville de Bath, après laquelle époque les revenus et profits des dites terres ont été versés entre les mains des commissaires de l'école commune du dit arrondissement ; et attendu que deux des commissaires mentionnés dans la dite patente, savoir : John Stoughton et Sheldon Hawley sont décédés, le dit troisième commissaire Colin McKenzie leur survivant ; et le dit Colin McKenzie étant subséquemment décédé en l'année mil huit cent cinquante-et-un, ne laissant pas d'enfants mâles, mais quatre filles lui survivant, savoir : Mary, épouse d'Orton

Hancox, Sarah, veuve de George McKenzie, Lucretia McKenzie, fille majeure, et Caroline, épouse de Robert Stewart, lesquelles sont maintenant toutes vivantes ; et attendu qu'il n'a jamais été nommé de nouveaux commissaires en vertu des dispositions de la dite patente, et qu'il est désirable que l'emploi qui a été ci-devant fait des deniers provenant du dit fidéicomis soit déclaré être légal, et que le titre des dites terres soit transporté au bureau conjoint des commissaires de l'école commune et de grammaire de l'arrondissement scolaire numéro un du township d'Ernestown ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les terres ci-dessus mentionnées dont les tenants et aboutissants sont décrits dans les dites lettres patentes, seront et elles sont par le présent octroyées et transportées au bureau conjoint des commissaires de l'école commune et de grammaire de l'arrondissement scolaire numéro un du township d'Ernestown susdit, et à leurs successeurs et ayants cause à perpétuité, pour par eux les posséder à titre de fidéicomis pour le soutien et l'entretien d'une ou de plusieurs écoles communes dans le dit arrondissement scolaire numéro un du township d'Ernestown.

2. La dite patente est par le présent déclarée être en force et non confisquée à la date de la passation du présent acte.

3. L'emploi ci-devant fait des deniers provenant des dites terres, est par le présent déclaré être légal.